RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N°: PA 2022-0600
Date : 19 décembre 2022

Mis en ligne le : 22 DEC. 2022

Objet : Autorisation de circulation pour des véhicules de plus de 3,5 t
Site : Chemin du Trou du Loup
Durée : du 26 au 31 décembre 2022
N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté municipal n° 88.03.28 du 28 mars 1988 portant règlementation du stationnement des poids lourds sur la commune ;
Vu l'arrêté municipal n° 02-101 du 9 avril 2002 interdisant l'utilisation des hydrants (bouches et poteaux incendie) ;
Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;
Vu le permis de construire n° 01311721F0004 ;
Vu la demande, en date du 19 décembre 2022, de Monsieur Laurent SANTAMARIA, résidant au 6 chemin du Trou du Loup à 13127 VITROLLES, sollicitant l'autorisation de circulation aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes de la société POINT P, à la date citée en objet ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1
Les poids lourds d'un PTAC > 3,5 t, de la société **POINT P,** sont autorisés à circuler sur le chemin du trou du Loup pour effectuer des livraisons au n° 6, chez Monsieur Laurent SANTAMARIA du 26 au 31 décembre 2022.
En cas d'arrêt et d'empiétement sur la chaussée, une largeur de voie de 3m minimum devra être respectée.

Article 2
Les entrées riveraines seront maintenues en permanence. La circulation piétonne et automobile sera assurée et protégée.

- ✓ Aucun déchargement n'est autorisé sur la voie publique ; les abords et les voiries devront rester propres pendant toute la durée des travaux,
- ✓ La circulation piétonne et automobile sera assurée et protégée,
- ✓ Au cours des travaux, le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau,
- ✓ Un accès permanent devra être laissé aux véhicules de secours.

Article 3
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente règlementation.

Article 4
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 5
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 6
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 7
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Laila ATTAF,
Adjointe au Maire
Déléguée à la gestion des espaces publics
Voirie - Propreté